

ARRÊTÉ N°2023/126

OBJET : Stationnement d'un camion de chantier
7 rue Edouard Pontallié
Prolongation de l'arrêté 2023-105

Le Maire de la Commune de Saint Aubin du Cormier,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions du Code de la Route et celles du Code Pénal,
VU la demande de prolongation de Mme et M. Boulay, en date du 28 août 2023,
Considérant qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des travaux entrepris dans la propriété du 7 rue Edouard Pontallié, un camion de chantier est autorisé à **stationner ponctuellement devant le 7 rue Edouard Pontallié, sauf les jeudi, samedi et dimanche, jusqu'au 31 octobre 2023.**

Article 2 : Pendant la réalisation de ces travaux, la rue Pontallié au niveau du numéro 7, sera ponctuellement **barrée à la circulation**, des panneaux de signalisation devront être mis en place par le demandeur.

Pour les riverains situés en haut de la rue, ils pourront circuler uniquement vers la rue de la porte carrée, et les riverains situés en bas de la rue pourront circuler uniquement vers la rue Heurtault.

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant, au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre.

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules de secours (ambulances, pompiers) et des piétons devra s'effectuer à tout moment.

Article 3 : L'entreprise aura la charge de la pose, du maintien et la dépose de la signalisation (diurne et nocturne) réglementaire.

Article 4 : L'entreprise devra prendre les précautions nécessaires afin de protéger son environnement.

Article 5 : L'entreprise devra après les travaux, enlever tout débris de matériaux, nettoyer le chantier, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public dans son état initial.

Article 6 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome Territoriale de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, le 28 août 2023

 Le Maire
Jérôme BÉGASSE

